



Le Maire

MPC/SL/2020

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/3027

Règlement des Parcs et Jardins Communaux

Le Maire de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions, les dégradations, les atteintes à la tranquillité publique, à la salubrité publique et les dangers pour la sécurité à l'intérieur des parcs et jardins communaux ouverts au public,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2562 du 4 mai 2005.

Article 2 : Les dispositions ci-après sont applicables aux parcs et jardins communaux publics de RUEIL-MALMAISON.

Article 3 : Les horaires d'ouverture le cas échéant, sont indiqués à l'entrée des parcs et jardins communaux et doivent être respectés.
Des fermetures partielles ou totales peuvent être décidées sans préavis pour des nécessités de service ou en raison des conditions atmosphériques : neige, verglas, dégel, travaux, grand vent notamment.

Article 4 : L'accès des espaces verts est réservé aux promeneurs à pied et aux voitures des personnes handicapées, et est également autorisé aux bicyclettes et tricycles d'enfants de moins de 6 ans.

Tous autre véhicule sauf nécessités de services est interdit d'accès et de circulation.

Article 5 : L'accès des parcs est formellement interdit à toute personne incorrectement vêtues, en état d'ivresse, dans un état de malpropreté susceptible d'incommoder les usagers.

Article 6 : Les chiens sont interdits dans les parcs et jardins communaux, exceptés les chiens guide d'aveugle ou d'assistance.